

CHAMBRE E DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossier n° : ...

Décision n°73-D

Plainte déposée par :

M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais ¹

à l'encontre de :

Madame X

Décision du conseil de l'ordre

de déférer en date du : 17 juillet 2009

Dossier n° ...

Plainte déposée par :

M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais

à l'encontre de :

M. Y

Décision du conseil de l'ordre

de déférer en date du 17 juillet 2009

Audience du 16 novembre 2009

Décision rendue publique

par affichage le 12 décembre 2009

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu 1°, enregistrée au greffe de la chambre de discipline la décision en date du 17 juillet 2009 par laquelle le conseil de l'ordre, saisi d'une plainte présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais à l'encontre de Mme X, pharmacienne exerçant ..., a décidé de déférer cette dernière devant la chambre de discipline ;

Vu 2°, enregistrée au greffe de la chambre de discipline la décision en date du 17 juillet 2009 par laquelle le conseil de l'ordre, saisi d'une plainte présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais à l'encontre de M. X, pharmacien exerçant ..., a décidé de déférer ce dernier devant la chambre de discipline;

lesdites décisions sont motivées par le constat des faits relevés lors de deux inspections successives effectuées les 23 avril et 30 avril 2008, ci après énumérés

* Non respect de certaines dispositions du Code de la Santé Publique et des bonnes pratiques des préparations, absence de contrôle effectif par les pharmaciens titulaires des conditions de réalisation des préparations, défaut de système d'assurance qualité ;

* Manque de rigueur dans le suivi des médicaments dérivés du sang,

* Non respect de plusieurs dispositions réglementaires relatives à la délivrance des médicaments soumis à la réglementation des stupéfiants.

lesdits faits révélant une méconnaissance des dispositions des articles L.4241-1, L.5121-5, L.5121-6, L.5125-29, R.4235-8, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-13, R.42135-55, R.5125-9, R.5125-45, R.5132-33, R.5132-36, R.5132-80, R.5141-111 du code de la santé publique ;

Vu, enregistrée au secrétariat du Conseil de l'ordre, dans l'un et l'autre dossier, le 9 septembre 2008, la plainte du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 21 septembre 2009 par laquelle le président de la chambre a fixé la clôture de l'instruction au 19 octobre 2009, 12 heures ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2009 :

- le rapport de Mme R ;
- les observations de M. B, Pharmacien inspecteur régional de la santé, représentant le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Madame X et de M. Y et ceux-ci qui, par ailleurs, ont été invités à reprendre la parole en dernier, en leurs explications ;

Après en avoir délibéré,

Sur la jonction :

Considérant que Madame X et M. Y exploitent ensemble l'officine installée ...; que les décisions de les déférer devant la chambre de discipline se fondent en termes identiques sur les mêmes griefs; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision;

Sur le fond :

Considérant, en premier lieu, que Mme X et M. Y ne contestent pas qu'ils n'exerçaient pas de contrôle effectif et constant sur les conditions de réalisation des préparations, ni l'absence de système de d'assurance qualité satisfaisant, que ces faits constituent des manquements fautifs aux dispositions des articles L.4241-1 et R.4235-13 du code de la santé publique ;

Considérant, en second lieu, qu'ils ne contestent pas plus que leur suivi des médicaments dérivés du sang méconnaissait les prescriptions de rigueur énoncées par les dispositions de l'article R.5121-186 du code de la santé publique ;

Considérant, enfin, qu'ils ne contestent pas, d'une part, qu'ils ont délivré des médicaments soumis à la réglementation des stupéfiants au vu d'ordonnances établies, selon les cas, en méconnaissance des prescriptions énoncées par les articles R.5132-5, R5132-6 , R.5132-29 , R.5132-111 du code de la santé publique ni, d'autre part, qu'aucun inventaire annuel du stock de cette catégorie de médicaments n'était porté sur le registre ce qui constitue un manquement fautif aux dispositions de l'article R.5132-36 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par Madame X et par M. Y, en infligeant à chacun la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quatre mois dont deux avec sursis ;

DÉCIDE

Article 1 La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quatre mois dont deux avec sursis est prononcée à l'encontre respectivement de Madame X et de M. Y.

Article 2: Ces sanctions, pour leur période non couverte par le sursis, prendront simultanément effet le 15 février 2010 et cesseront de porter effet le 14 avril 2010 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Madame X, à M. Y, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports, au président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par:

M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ;

Mmes et MM Jean Arnoult, Emmanuel Bay, Hervé Condette, Luc Dubreuil, Claudine Huchette, Nadine Huret, Patrice Vigier, membres de la chambre de discipline.

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Signé

Michel Courtin